

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE** *du 19/12/08*  
**Portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002 autorisant la société FERTIVAL à exploiter à LAMBALLE, Z.A.C de Beausoleil une unité de traitement par incinération de déchets organiques, farines animales et boues de stations d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 autorisant la COOPERL HUNANDAYE à exploiter à LAMBALLE, zone industrielle, une unité de fabrication de matières fertilisantes et supports de culture ;

VU l'étude technico-économique en date du 16 décembre 2004 modifiée le 2 novembre 2005 par laquelle l'exploitant précise les conditions de mise en conformité réglementaire du four d'incinération, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus visé ;

VU les dossiers techniques présentés les 20 novembre 2006, 4 juin 2007 et 5 juillet 2007 par l'exploitant dans le cadre de la mise en conformité du four d'incinération ;

VU le bilan décennal déposé en décembre 2006 concernant l'unité de traitement par incinération de déchets organiques avec récupération d'énergie ;

VU le dossier déposé le 29 décembre 2006 par la SAS FERTIVAL dont le siège social est situé à QUINTENIC en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées existantes à LAMBALLE, Z.A.C de Beausoleil ainsi que près du lieu-dit « La pierre blanche », autorisées par les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2002 visés ci-dessus et à exploiter, Z.A.C de Beausoleil, une unité de traitement et de valorisation des graisses issues de l'assainissement (stations d'épuration communales et/ou industrielles) ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 26 juin au 26 juillet 2007 en mairie de LAMBALLE et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d' ANDEL, MESLIN, COETMIEUX et LANDEHEN ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2007 ;

VU la consultation effectuée le 10 janvier 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2008 ;

VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier du bilan décennal répond aux exigences de la directive IPPC ;

CONSIDERANT les observations particulières émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT les observations des différents services sur les rejets émis dans l'environnement et sur la prévention des risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ,

## **SOMMAIRE**

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.  
Chapitre 2.5. Contrôles et analyses  
Chapitre 2.6. Incidents ou accidents  
Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection.  
Chapitre 2.8. Rapport annuel d'activités  
Chapitre 2.9. Information du public  
Chapitre 2.10. Bilan décennal

### Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations.  
Chapitre 3.2. Conditions de rejet  
Chapitre 3.3. Conditions spécifiques pour l'incinération de déchets  
Chapitre 3.4. Conditions spécifiques pour l'oxydeur thermique

### Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau  
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides  
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion  
Chapitre 5.2. Déchets admis et origine géographique  
Chapitre 5.3. Exploitation

### Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales  
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

### Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs  
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques  
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations  
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses  
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.  
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. Installation de préparation d'engrais et supports de culture à base de matières organiques

### Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance  
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance  
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Titre 10 – Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air

### Titre 11 – Modalités d'application

## ARRETE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS FERTIVAL dont le siège social est situé à QUINTENIC au lieu-dit « La vallée » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMBALLE, Z.A.C de Beausoleil et près du lieu-dit « la Pierre Blanche », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux datés des 10 juillet 2002 sont abrogées .

##### Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Chapitre 1.2. Nature des installations

**Article 1.2.1.** Les installations de l'établissement sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Classement A, D, DC, NC
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Celle-ci concerne le stockage situé à LAMBALLE près du lieu-dit « La Pierre Blanche ». La capacité maximale du dépôt est limitée à 2700 m <sup>3</sup> environ.	A
167 c	Installations de traitement de déchets industriels non dangereux tels que boues, graisses, déchets d'emballages, déchets organiques, etc...provenant d'installations classées : réception, broyage, séchage, traitement, incinération et valorisation énergétique.  Les quantités annuelles des déchets reçus et traités étant respectivement de : - 125000 m <sup>3</sup> par an et 480 m <sup>3</sup> par jour pour les graisses et déchets gras à 10 % de matières grasses. - 57000 tonnes par an soit 16940 t par an de MS pour les boues urbaines et industrielles et pour les déchets solides ou pâteux issus du traitement des graisses.	A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2140 tonnes par an de déchets d'emballages souillés.</li> <li>- 15000 tonnes par an de farines animales.</li> </ul> <p>Ces installations comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une fosse de 80 m<sup>3</sup> pour les DIB.</li> <li>- une fosse de 100 m<sup>3</sup> pour les boues urbaines.</li> <li>- deux silos de 337 m<sup>3</sup> pour les boues et les farines à incinérer .</li> <li>- une aire fermée de 230 m<sup>2</sup> (600 m<sup>3</sup> ) et un silo de 100 m<sup>3</sup> pour les farines animales.</li> <li>- un silo de 97 m<sup>3</sup> pour les mâchefers .</li> <li>- un sécheur pour les boues de stations d'épuration.</li> <li>- un broyeur de 300 kg par heure pour les déchets d'emballages.</li> <li>- un dépôt de cendres volantes.</li> <li>- un four d'incinération de capacité nominale de 1,89 tonne/heure et d'une puissance thermique de 9,5 MW soit 46 t/jour environ ( 15000 tonnes maximum par an ) pour un PCI moyen de 17725 kJ/kg ou 55 t/j environ (18050 tonnes maximum par an) pour un PCI moyen de 14970 kJ/ kg (boues urbaines et déchets solides et pâteux issus du traitement des graisses).</li> <li>- une unité de traitement des graisses d'assainissement comprenant, en particulier, 2 cuves de réception de 55 m<sup>3</sup>, un dégrilleur - séparateur, trois centrifugeuses, 2 cuves de fonte des graisses, des cuves de stockage des produits séparés ;</li> <li>- un oxydeur thermique d'une puissance thermique de 18,25MW fonctionnant soit au gaz naturel soit à partir d'un combustible obtenu à partir de graisses et déchets gras.</li> </ul>	
322 B 1 )	Traitement par broyage de déchets industriels non dangereux (déchets d'emballages) d'une capacité totale de 2140 tonnes par an et 300 kg par heure.	A
322 B 4 )	Incinération de déchets organiques et autres résidus urbains dans un four ayant les caractéristiques indiquées ci-dessus.	A
2170	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la production est supérieure à 10 t/ j ; la capacité maximale de production étant de 66 tonnes par jour soit 24110 tonnes par an de produits exprimés en MS ou 30000 tonnes par an environ de produits finis à 80 % de MS.	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais ,supports de culture renfermant des matières organiques d'une capacité supérieure à 200 m <sup>3</sup> (cuves ou silos de 870 m <sup>3</sup> au total).	D
2910 B	Installation de combustion fonctionnant avec un combustible non commercial issu du traitement des graisses et déchets gras d'une puissance thermique supérieure à 0,1 MW (18,25 MW).	A
2920 B 2 )	Installations et de compression d'air et de réfrigération au fréon d'une puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (309,5 KW au total).	D

### **Article 1.2.2. situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LAMBALLE :

- sur les parcelles n° 117 et 119 de la section 142 BK représentant une superficie totale 12441 m<sup>2</sup>.
- sur la parcelles (partie) n° 73,93,94,95 et 98 de la section 142 BK.
- sur la parcelle n° 80, section 142 YC représentant une superficie totale de 5688 m<sup>2</sup>.

### **Article 1.2.3. consistance des installations autorisées**

Les installations classées et connexes implantées sur les terrains indiqués ci-dessus sont constituées notamment par :

- un bâtiment principal abritant le four d'incinération, l'oxydeur thermique, le broyeur de DIB, le sécheur de boues urbaines, les équipements de préparation des matières fertilisantes (2 sécheurs et 2 centrifugeuses en particulier), les compresseurs à air ainsi que différents cuves ou silos de stockage des déchets ou produits traités dans ces installations.
- un bâtiment indépendant, mitoyen avec l'atelier co-produits, qui abrite l'atelier de traitement des graisses d'assainissement.
- un bâtiment couvert de stockage destiné à recevoir temporairement, en cas de dysfonctionnement des installations de séchage, des boues d'abattoir centrifugées et (ou) des boues de lisier brutes. La capacité des stockages est de 2700 m<sup>3</sup> au maximum. Les boues d'abattoir stockées devront être préalablement chaulées.

## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1. durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4. changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5. cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement sont applicables.

## **Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li></ul>
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).</li><li>- Arrêté du 20 septembre 2002.</li></ul>
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"><li>- Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.</li><li>- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.</li><li>- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.</li><li>- Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris pour l'application des articles R.541-44 et R.541-46 du code de l'environnement.</li><li>- Articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.</li><li>- Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets.</li></ul>
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.</li><li>- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</li><li>- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</li></ul>
Prévention des nuisances	<p><b><u>Bruit :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</li></ul>

	<u>Vibration :</u>
	- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.



## **Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévus**

### **Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des émissions gazeuses ainsi que des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'auto-surveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **Chapitre 2.6. Incidents ou accidents**

### **Article 2.6.1. déclaration et rapports**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.7.1. documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site , en permanence et durant 5 années au minimum pour les éléments visés au dernier paragraphe visé ci-dessus.

### **Chapitre 2.8 Rapport annuel d'activités**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, s'agissant de l'installation d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

### **Chapitre 2.9. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des cotes d'ARMOR, au Maire de la commune de LAMBALLE et à l'inspection des installations Classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport annuel d'activités cité au chapitre 2.8 précédent. Il est transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

### **Chapitre 2.10. Bilan décennal**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet des COTES d'ARMOR, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). »

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1. Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit , température et composition des effluents ,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées .

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite à l'exclusion des essais incendie .Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité .

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

#### **Article 3.1.2. pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations de réception et de traitement de déchets (boues, graisses d'assainissement, farines animales, etc...) sont aménagées ou équipées de dispositifs de captation et (ou) de traitement efficaces de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives gênantes pour le voisinage.

Les opérations de réception , manutention , traitement de ces déchets doivent être réalisées avec de matériels étanches, placés dans des locaux fermés et clos et mis, si nécessaire, sous dépression.

#### **Article 3.1.4. voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. émissions et envois de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

### **Chapitre 3.2. Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1. dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au minimum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

## **Chapitre 3.3 – Règles spécifiques pour l'incinération des déchets**

### **Article 3.3.1. combustion dans le four d'incinération**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes. Elle est mesurée en continu par 2 sondes en sortie de la chambre de post-combustion et en amont de la chaudière.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### **Article 3.3.2. brûleurs d'appoint**

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### **Article 3.3.3. conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération et de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.3.6 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **Article 3.3.4. indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **Article 3.3.5. rejet des gaz de combustion**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent doit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 25 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

*NOTA* : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

### **Article 3.3.6. valeurs limites de rejet**

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

#### **a) Monoxyde de carbone**

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1) 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2) 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

## **b) Poussières totales, COT, HCL, HF, SO2 et NOx**

PARAMETRES	VALEURS EN MOYENNE JOURNALIERE (mg/m <sup>3</sup> )	VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400	

## **c) Métaux**

PARAMETRES	VALEURS (mg/m <sup>3</sup> )
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

## **d) Dioxines et furannes**

PARAMETRES	VALEUR (ng/m <sup>3</sup> )
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.  
Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3.4 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article :

- monoxyde de carbone : 10 %
- dioxyde de soufre : 20 %
- dioxyde d'azote : 20 %
- poussières totales : 30 %
- carbone organique total : 30 %
- chlorure d'hydrogène : 40 %
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

### **Article 3.3.7. surveillance des rejets – Autosurveillance**

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé, sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCES/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
O <sub>2</sub> – H <sub>2</sub> O(*)	% - mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
COT	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
HF	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
Nox	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours

(\*) : sauf lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCL) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des Installations Classées, à la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- les niveaux d'activités de l'établissement ;
- les indisponibilités visées à l'article 3-3-4 ci-dessus ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe :

du cadmium et de ses composés ;  
 du thallium et de ses composés ;  
 du mercure et de ses composés ;  
 du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;  
 des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

### **Article 3.3.8. surveillance dans l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant. Il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

MATRICES	Lait	Lait
PARAMETRES	Dioxines/furannes	Métaux
NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	3 (*)	3 (*)
PERIODICITE	1/an	1/an

(\*) : dont 2 sous les retombées de l'usine et 1 "blanc" tels que précisé dans l'annexe transmise .

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (hors pour la détermination du "blanc") sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 3.4 – Règles spécifiques pour l'oxydeur thermique**

### **Article 3.4.1. nature des combustibles utilisés**

L'oxydeur thermique est autorisé à fonctionner soit au gaz naturel soit avec un combustible obtenu à partir du traitement des graisses .

Ce dernier aura les caractéristiques suivantes :

Quantité en t /j	48	
PCI en kcal/kg	8400	
MST(% en poids)	94	
MEH (% en poids)	88,8	
Teneur en eau (% en poids)	6	

L'oxydeur thermique est prévu pour produire de la vapeur et pour traiter, en particulier, les buées du cuiseur en continu de l'atelier de co-produits de la COOPERL-HUNAUDAYE, les buées et gaz émis par les centrifugeuses et les sècheurs.

#### **Article 3.4.2 .conditions générales de rejet**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Oxydeur thermique	25	1,43	46550

#### **Article 3.4.3. valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus de l'oxydeur thermique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température ( 273 kelvins) et de pression 101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau ( gaz secs ) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> et CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous ;

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Fonctionnement avec combioval	Fonctionnement avec gaz naturel
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	11%	3%
Poussières	40 mg/ Nm <sup>3</sup>	150 mg/ Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	300 mg/ Nm <sup>3</sup>	35 mg/ Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	300 mg/ Nm <sup>3</sup>	400 mg/ Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/ Nm <sup>3</sup>	
COT	20 mg/ Nm <sup>3</sup>	
HCL	50 mg/ Nm <sup>3</sup>	
Fluor	5 mg/ Nm <sup>3</sup>	
COV totaux	110 mg/ Nm <sup>3</sup>	150 mg/ Nm <sup>3</sup>
Cd et ses composées +Ti et ses composés	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup>	
Hg et ses composés	0,05 mg/ Nm <sup>3</sup>	
Total autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/ Nm <sup>3</sup>	
Dioxines-furannes	0,1 ng/ Nm <sup>3</sup>	

#### **Article 3.4.4. surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés précédemment. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Afin de vérifier certains éléments du dossier d'autorisation , l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, le programme de mesures suivant :

- au cours du 1<sup>er</sup> trimestre d'exploitation : caractérisation du « combioval » (PCI, teneur en eau, densité, caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques, etc...) , T<sup>o</sup>, O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, COV, COT, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, HCL, NH<sub>3</sub>, fluorure d'hydrogène, métaux lourds, dioxines-furannes, rendement ;
- avant le 6<sup>ème</sup> mois d'exploitation : T<sup>o</sup>, O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, COV, COT, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, métaux totaux, HCL, NH<sub>3</sub>, fluorure d'hydrogène, dioxines-furannes, rendement de combustion et spécifications sur les métaux lourds si la teneur en métaux totaux lors de la première analyse dépasse le seuil de détection, ainsi que la spécification sur les COV si la teneur en COV lors de la première analyse dépasse le seuil de détection.

Ce programme doit être poursuivi ensuite avec la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
T°	en continu	
O <sub>2</sub>	Trimestriel	FD X 20 377
CO	Trimestriel	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
Nox	Trimestriel	
Poussières	Annuel	NF X 44 052 puis EN 13284-1
SO <sub>2</sub>	Trimestriel	ISO 11632
COT	Annuel	
COV totaux	Annuel	NF X 43301
HCL	Annuel	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Fluor	Annuel	
Métaux lourds (cd,Hg,Ti,Sb,As ,Pb,Cr,Co Cu,Mn,Ni,V)	Annuel	XP 43 051
Dioxines et furannes	annuel	NF EN 1948

La liste des paramètres retenus pour une surveillance annuelle pourra être précisée pour exclure les paramètres non pertinents en fonction des résultats obtenus à l'issue de la première année après l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

#### **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

##### **Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau**

###### **Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m <sup>3</sup>	Consommation maximale journalière en m <sup>3</sup>
Réseau public	30000 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>
Eau ultrafiltrée recyclée	52000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>

L'eau prélevée sur le réseau public est essentiellement utilisée pour les sanitaires, l'alimentation de la chaudière à vapeur du four d'incinération et de celle de l'oxydeur thermique.

L'eau de recyclage est limitée au lavage des locaux et au lavage des buées ( condensats).

###### **Article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable.**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction et d'eau recyclée.

Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction ,etc...) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

Le réseau d'eau recyclée est indépendant du réseau d'eau public .

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

## **Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides**

### **Article 4.2.1. dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2.2. plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1. identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux domestiques, eaux de procédés (condensats des 3 sécheurs, centrats des 2 centrifugeuses, eaux du traitement des graisses, eaux de lavage des locaux et eaux de lavage des véhicules de transport de déchets) ainsi que les eaux pluviales provenant de la toiture des bâtiments et de la voirie.

Les eaux d'égouttage des déchets stockés dans le bâtiment situé à LAMBALLE près du lieu-dit « La pierre blanche » sont collectées et stockées dans une fosse étanche de 250 m<sup>3</sup>. Les eaux régulièrement pompées, sont traitées soit dans les installations de pré-traitement de la société

COOPERL-HUNAUDAYE à LAMBALLE soit traitées dans l'installation d'incinération de LAMBALLE.

#### **Article 4.3.2. collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit être un moyen de respecter les valeurs de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. entretien et conduite des installations de pré-traitement**

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales : eaux de ruissellement de toiture rejetées directement vers le bassin d'orage existant de 4500 m<sup>3</sup>. Pour le bâtiment de stockage à LAMBALLE près du lieu-dit « La pierre blanche» les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel (rivière Le Gouessant) par un fossé existant.
- eaux des sanitaires : ces eaux sont collectées et rejoignent le réseau d'assainissement public.
- eaux de procédés : ces eaux sont rejetées vers la station de pré-traitement physico-chimique exploitée par la COOPERL-HUNAUDAYE. Une partie de ces eaux pré-traitées est rejetée ensuite, vers la station d'épuration de LAMBALLE.

#### **Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre,

permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux pluviales issues de la voirie devront traverser préalablement à leur rejet vers le milieu naturel un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Pour les eaux domestiques, elles seront traitées par assainissement individuel ou les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.6.1. aménagement**

##### **Article 4.3.6.1.1. aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.1.2. section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

L'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet qui définira les caractéristiques maximales de rejet. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Article 4.3.7.1.** Toutes les eaux résiduaires industrielles des installations de traitement des boues, des graisses d'assainissement ainsi que celles provenant de l'unité de préparation d'engrais organiques et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et doivent subir un (ou des) traitement(s) spécifique(s) permettant de satisfaire, aux points de rejet précisés dans le présent arrêté, aux valeurs-limites indiquées ci-après.

En particulier, toute dilution des rejets liquides pour respecter les valeurs limites ci-dessous est interdite.

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET (CONCENTRATION MAXIMALE ET FLUX JOURNALIER)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l - kg/j	43000 – 15500
MEST	mg/l - Kg/j	20000 - 5500

DBO <sub>5</sub>	mg/l -kg/j	21000-7500
NGI	mg/l -kg/j	1900-700
P t	mg/l -kg/j	180-65
Volume journalier	m <sup>3</sup>	360
Volume horaire maximum	m <sup>3</sup>	25
Température	°C	30
PH		5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)

- sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- la réception, le stockage, la manipulation des déchets organiques , des résidus urbains non dangereux , des boues et autres résidus ainsi que le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes.
- le traitement des fumées du four d'incinération , le lavage des sols de l'unité d'incinération et l'extinction des mâchefers produits par l'incinération des déchets sont réalisés par voie sèche sans utilisation d'eau .
- En cas de stockage en conteneurs souples et étanches le stockage des cendres sous chaudières et des fines de dépoussiérage avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé à l'intérieur du bâtiment couvert.

En cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

- les purges continues de chaudières seront recyclées au maximum.
- En cas de lavage de véhicules ayant transporté les déchets , cette opération devra être réalisée sur une aire étanche et spécialement aménagée à cet effet .Les eaux de lavage devront être traitées comme des eaux souillées.

**Article 4.3.7.2.** – Les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble de l'établissement sont rejetés vers les installations de pré-traitement exploitées par la société COOPERL-HUNAUDAYE avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la ville de LAMBALLE. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant et la société COOPERL-HUNAUDAYE. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant déversement vers les installations de pré-traitement des eaux , le débit des eaux rejetées devra être contrôlé en continu par un ( ou ) dispositif(s) enregistreur(s).

**Article 4.3.7.3.** – Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant , la COOPERL-HUNAUDAYE et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées vers le pré-traitement des eaux de la COOPERL-HUNAUDAYE dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques indiquées à l'article 4.3.7.1 ci-dessus.

**Article 4.3.8. eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

**Article 4.3.9. eaux vannes – Eaux usées**

Les eaux domestiques sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

**Article 4.3.10. gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.11. valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur .

**Article 4.3.12. eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**Article 4.3.13. valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures	10

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

**Article 4.3.14 –Surveillance des rejets – Auto surveillance**

Le programme d'auto- surveillance des rejets d'eaux industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume – débit	m <sup>3</sup>	Mesure en continu
PH		Une fois par jour
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	Une fois par semaine , sur échantillon représentatif

Matières En Suspension (MES) (*)	mg/l et kg/j	Tous les jours, sur échantillon représentatif
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l et kg/j	Tous les jours, sur échantillon représentatif (***)
Azote global (NGI)	mg/l et kg/j	Tous les jours sur échantillon représentatif
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	Une fois par semaine sur échantillon représentatif

(\*) sur effluents non décantés

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1. Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

#### **Article 5.1.2. séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127 et R.543-128 ainsi que les articles R.543-131 à R.543-136 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### **Article 5.1.4. déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.5. transport**

Les dispositions des articles R.541-41 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-82 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.6. agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

**Article 5.1.6.1.** – Le présent arrêté vaut agrément conformément à l'article R.543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers Cartons	Externe	2140 T/an	Incinération avec récupération d'énergie
Plastiques			

**Article 5.1.6.2.** – Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

**Article 5.1.6.3.** – Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe 5.167.2 ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

**Article 5.1.6.4.** – Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de cette réglementation :

les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;  
les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;  
les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

**Article 5.1.6.5.** – Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor préalablement à sa réalisation.

#### **Article 5.1.7. conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

**Article 5.1.7.1.** -- Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

**Article 5.1.7.2.** – Les installations de stockage en transit et de traitement des déchets listés aux articles 5.2.1. et 5.2.2. ci-après sont prévues pour exercer, notamment, les opérations ci-après :

- réception et manutention des déchets organiques et des déchets industriels banals listés aux articles 5.2.1. et 5.2.2. ci-dessous ;
- centrifugation et séchage de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et des déchets solides et pâteux issus du traitement des graisses pour être incinérées ;
- centrifugation et séchage de boues provenant de stations de traitement de lisiers de porcs ou autres pour fabriquer des engrais et amendements organiques ;
- en tant que de besoin, broyage de déchets d'emballages souillés ;
- traitement des graisses d'assainissement pour produire un combustible organique dénommé « combioval » et utilisé dans un oxydeur thermique ;
- incinération de déchets listés à l'article 5.2.2 ci-après ;
- évacuation vers les filières de valorisation ou d'élimination.

Toutes ces opérations doivent être réalisées uniquement à l'intérieur de bâtiments, dans des fosses, des halls, des trémies de stockage et des matériels qui devront être fermés et clos.  
Tout stockage de déchets est interdit à l'air libre.

**Article 5.1.7.3.** - En tant que de besoin, les systèmes de convoyeurs (tapis, transporteurs à bande etc...) seront couverts pour éviter les émissions et la propagation de poussières.

**Article 5.1.7.4.** - A l'intérieur des bâtiments, les voies de circulation, les aires de déchargement, chargement et les zones de stockage seront maintenues en constant état de propreté.

**Article 5.1.7.5.** - Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

**Article 5.1.7.6.** - Un nettoyage des locaux sont assurés régulièrement. Pour faciliter cette opération, les surfaces en contact avec les déchets devront pouvoir résister aux chocs et à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **Article 5.1.7.7. exploitation**

**Article 5.1.7.7.1.** - Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

**Article 5.1.7.7.2.** - L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

**Article 5.1.7.7.3.** - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

#### **Article 5.1.8. valorisation des mâchefers**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids secs de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V », caractérisés dans les conditions des annexes II et III du présent arrêté, avec ou sans maturation et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 12 juin 2007 autorisant l'exploitation d'une aire de maturation de mâchefers à LAMBALLE, zone de Lanjouan.

#### **Article 5.1.9 – Surveillance – Auto surveillance "CENDRES VOLANTES + MACHEFERS"**

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

DECHETS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
CENDRES VOLANTES	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des Installations Classées
MACHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	une fois par mois  une fois par mois	

(\*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(\*\*) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

### **Chapitre 5.2. - Déchets admis et origine géographique**

#### **Article 5.2.1. nature et origine géographique des déchets réceptionnés dans l'établissement**

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont indiqués ci-après en référence à la nomenclature sur les déchets :

- les boues organiques de stations d'épuration urbaines et industrielles (19 08 05 et 19 08 12) ;
- les farines animales de catégories 1 à 3 conformément au règlement CE n° 1774-2002 du 3 octobre 2002 ;
- les graisses d'assainissement (19 08 09) ;
- les boues de stations de traitement de lisiers de porcs ou autres ;
- les résidus de dégrillage des eaux usées des provenance des 2 abattoirs de COOPERL-HUNAUDAYE (02 02 01, 02 02 04 et 02 02 99) ;
- les sciures provenant du nettoyage de la stabulation de la COOPERL-HUNAUDAYE (02 01 01)
- les soies de porcs provenant des 2 abattoirs de COOPERL- HUNAUDAYE si l'hydrolyse de ces produits n'est pas possible dans l'atelier de traitement des co-produits ;

- les déchets du bio-filtre ;
- les résidus de décantation , filtration et centrifugation issus du traitement des eaux résiduaires (19 08 01 et 19 08 02 ) ;
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets d'emballages souillés ou non visés en particulier par les n° 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06 et 15 01 09 ;

Ils peuvent provenir des zones définies dans le dossier d'autorisation et en conformité avec les dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets :

- du territoire national pour les farines animales,
- des départements 14, 17, 22, 27, 28, 29, 35, 37, 38, 41, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 69, 72, 79, 85 et 86 pour les boues et les graisses issues de l'assainissement,
- des 4 départements bretons et les départements limitrophes pour les déchets industriels banals (DIB) et les déchets d'emballages souillés ou non.

Des déchets en provenance d'autres zones pourront être admis dans les conditions des plans départementaux d'élimination des déchets et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvés après accord préalable, au cas par cas, du Préfet des COTES d'ARMOR.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

Sont strictement interdits :

- la réception et le traitement de déchets de traitement et produits chimiques, de produits explosifs , de produits radioactifs et produits destinés à l'équarrissage ;
- la réception et le traitement de déchets hospitaliers contaminés ;
- la réception et le traitement de boues de stations de détoxification ;

#### **Article 5.2.2. nature des déchets incinérés**

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les boues organiques de stations d'épuration urbaines et industrielles ;
- les farines animales de catégories 1 à 3 conformément au règlement CE n° 1774-2002 du 3 octobre 2002 ;
- les résidus solides ou pâteux provenant du traitement des graisses d'assainissement ;
- les sciures de dégrillage des eaux usées des provenance des 2 abattoirs de COOPERL-HUNAUDAYE ;
- les soies de porcs provenant des 2 abattoirs de COOPERL-HUNAUDAYE si l'hydrolyse de ces produits n'est pas possible dans l'atelier de traitement des co-produits ;
- les déchets du bio-filtre ;
- les résidus de décantation , filtration et centrifugation issus du traitement des eaux résiduaires ;
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets d'emballages souillés ou non ;

En outre, le four d'incinération est prévu pour traiter également les buées provenant de l'atelier de traitement des co-produits, des sécheurs de boues, des centrifugeuses et des différents matériels équipés de dispositifs de captation des gaz.

Une convention est établie et tenue à jour entre l'exploitant et la société COOPERL-HUNAUDAYE.

#### **Article 5.2.3. réception et déchargement des déchets**

L'exploitant doit être toujours en mesure de justifier la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit dans ses installations .Dans ce but les dispositions suivantes doivent être respectées :

- avant déchargement le véhicule est débâché si nécessaire , pour permettre un contrôle visuel des produits amenés.
- aucun déchargement ne peut se faire à l'extérieur des bâtiments d'exploitation, en dehors des fosses, silos ou cuves réservés à cet effet.
- chaque accès aux fosses de déchargement des déchets doit être équipées d'une porte étanche à fermeture rapide et à commande automatique , qui en l'absence d'entrée ou de sortie de véhicules est en position fermée.

Un dispositif complémentaire d'étanchéification des accès tel que rideau d'eau, sas, etc... pourra être exigé, si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, des mouvements d'air étaient à l'origine de poussières ou d'émissions de mauvaises odeurs au moment des entrées ou sorties de véhicules. Ceci vise en particulier l'aire de déchargement des farines animales et la réception des boues et graisses.

Les aires de déchargement des véhicules de déchets sont entièrement closes et maintenues sous dépression à partir soit de l'oxydeur thermique, soit à partir du four d'incinération.

L'exploitant détermine, par pesée, la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans ses installations.

L'usine d'incinération de déchets est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.

#### **Article 5.2.4. contrôles**

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur.
- un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, le numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants ».

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### **Article 5.2.5. surveillance et auto surveillance**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une déclaration comportant :

- la qualité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

## **Article 5.2.6. gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1. Dispositions générales

#### Article 6.1.1. aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations soumises à autorisation relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Points n°9, 10 et 11 .	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A) Points n° 9, 10 et 11 .	5 dB (A)	3 dB (A)

#### Article 6.2.2. niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES et EMBLEMES DES POINTS DE CONTROLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<b>Installations situées ZAC de Beausoleil :</b> -Niveau sonore limite admissible en limite sud ( point n°6 ). -Niveau sonore limite admissible en limite ouest ( point n°4).	68 dB(A)  68 dB (A)	64 dB (A)  64 dB (A)

-Niveau sonore limite admissible en limite est ( point n° 8).	68 dB (A)	58 dB (A)
<b><u>II) installation située au lieu-dit « La Pierre Blanche »</u></b> -limites de propriété	70 dB (A)	Travaux bruyants interdits entre 22 h et 7 h.

Les émissions sonores dues à l'activité des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée et suivant le plan annexé au présent arrêté et correspondant au point 5.2 de l'étude d'impact .

### **Article 6.2.3. contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par ses installations .

Le contrôle de ces niveaux – aux points indiqués ci-dessus ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement vis-à-vis de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### **Article 6.2.4. vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours .Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles .L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

## **Chapitre 7.2. Caractérisation des risques**

### **Article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentés dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception de l'exploitation des installations en tient compte.

### **Article 7.2.2. zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.3 Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur suffisante et permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Des portails fermant à clef interdiront l'accès en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 7.3.2. bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont sera équipés d' exutoires de fumée en nombre suffisant .

### **Article 7.3.3. installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.5. protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalents.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1 consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuse, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2. vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3. suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### **Article 7.4.4. permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les véhicules d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

#### **Article 7.4.5. détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ;

L'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés pour de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées en tant que de besoin contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par des couleurs normalisées. Leur parcours est réduit autant que possible.

Un ou plusieurs dispositifs de coupure doivent être installés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des générateurs thermiques (chaudières, séchoirs, four, oxydeur). Ces dispositifs sont placés dans un endroit accessible rapidement, en toutes circonstances.

Le four et l'oxydeur thermique doivent comporter un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le local abritant le four et l'oxydeur thermique doit être équipé d'un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et interrompre l'alimentation électrique des appareils électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère non explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou étincelle pouvant déclencher une explosion.

#### **Article 7.4.6. signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **Article 7.4.7. évacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### **Article 7.4.8. formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1. organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.3. rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 7.5.5. règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.6. stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7. transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 7.5.8. élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1. définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques .

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours .

### **Article 7.6.2. entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3. ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptée aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'établissement doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Un extincteur minimum par 200 m<sup>2</sup>, de sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres.

L'ensemble des moyens suivants doivent être tenus disponibles en permanence :

- un ou plusieurs poteau (x) d'incendie délivrant un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure, avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- un réseau de robinets armés d'un diamètre suffisant et permettant de couvrir l'ensemble des installations .

### **Article 7.6.4. consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.6.5. consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Article 7.6.6. bassin de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de tampon visé par l'article 4.3.6 du présent arrêté. Ce bassin sera équipé d'une vanne à fermeture rapide. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7. et 4.3.12 du présent arrêté.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1. : Installations de stockage et de préparation d'engrais et supports de culture à base de matières organiques**

#### **Article 8.1.1.**

L'installation comprend, en particulier :

- des aires de réception /tri/contrôle des produits entrants,
- des cuves de stockage des matières premières ,
- des matériels de traitement tels que 2 centrifugeuses et 2 sécheurs thermiques,
- des silos de stockage des produits séchés.

#### **Article 8.1.2. implantation**

L'installation doit être implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, d'établissements recevant du public, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

**Article 8.1.3.** - L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 8.1.4.** - Toutes les aires définies à l'article 8.1.1 sont étanches. Elles sont incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones.

**Article 8.1.5.** - Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout entreposage à l'extérieur de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### **Article 8.1.6. admission des matières premières**

Les déchets et matières premières admissibles dans les installations pour la production d'engrais et supports de culture à base de matières organiques destinés à la mise sur le marché ou à l'épandage ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes . Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, ces déchets sont notamment :

- les déchets provenant des unités de traitement biologiques des lisiers de porcs ;
- les fientes de volailles ayant un taux de matières sèches supérieur à 75 % et ne présentant pas d'odeurs ;
- les refus de dégrillage , les matières stercoraires provenant des eaux usées de lavage de bétailières et les boues d'abattoir provenant du traitement physico-chimique des eaux usées des unités d'abattage- découpe- transformation de la COOPERL-HUNAUDAYE.
- les boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur de l'agro-alimentaire dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I jointe au présent arrêté à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration d'abattoirs traitant des ruminants ou d'usines d'équarrissage .

**Article 8.1.7.** - L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchets, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues de stations d'épuration , l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- une caractérisation des boues au regard des éléments figurant à l'annexe I jointe au présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé et réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux 2a et 2b de l'annexe I déjà citée.

Pour les autres déchets l'exploitant réalise les contrôles et analyses prévus dans le cadre du suivi des produits soumis à homologation ou autorisation provisoire de vente avec un minimum d'un contrôle annuel ( teneurs en azote et phosphore).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

**Article 8.1.8.** - Chaque arrivage de déchets sur le site donnera lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus ;

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Article 8.1.9. exploitation et déroulement du procédé de fabrication des engrais et supports de culture**

Le procédé de traitement comprend des phases de concentration et de séchage thermique correspondant au dispositif d'hygiénisation.

L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement doit être évitée en toute circonstance.

**Article 8.1.10.** - L'exploitant d'une installation de production d'engrais et de supports de culture à base de matières organiques destinés à être mis sur le marché ou à être épandus doit tenir à jour

un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite du traitement thermique . Les mesures de température sont réalisées en continu et enregistrées . Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**Article 8.1.11.** - L'exploitant d'une installation de production d' engrais ou supports de culture destinés à être mis sur le marché ou à être épandus met en place les procédures de traçabilité qui permettent de faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après traitement.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspondant à une quantité de déchets traités dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les procédures de traçabilité visées par le présent article.

**Article 8.1.12.** Utilisation des engrais et supports de culture à base de matières organiques

**Article 8.1.13.** - Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le produit fabriqué , l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L .255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Article 8.1.14.** - A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir une matière conforme soit ,à la norme NF U 44 -051 d'avril 2006 , rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 soit à la norme NF U 44-095 , rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ou ; l'exploitant doit éliminer les déchets en conformité avec la réglementation.

Si ceux-ci sont destinés à l'épandage, l'exploitant doit demander une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions définies par la réglementation applicable .

**Article 8.1.15.** - L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des produits
- la masse des produits
- l'identification du lot correspondant
- le destinataire des produits

Un bilan de la production des produits sera établi annuellement.

Les registres de sortie et le bilan de production annuel seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Article 8.1.16. odeurs**

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes doivent, être captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont captés et acheminés vers l'oxydeur thermique et (ou ) le four d'incinération ..

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (aire de stockage, bassin de rétention des eaux...) non confinées doivent être implantées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

## **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1. principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.2. mesures comparatives**

Dans le cas où les mesures d'auto-surveillance sont réalisées en interne (avec ses moyens) par l'exploitant, ce dernier fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9.2.1. fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions indiquées aux articles 3.3.7., 3.3.8., 3.4.4., 4.3.13., 5.1.9., 5.2.5. et 6.2.3. du présent arrêté doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous	Annuelle

### **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats de l'auto surveillance sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.3.7. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.3.4. ;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 3.3.7. ;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Sans préjudice des dispositions de R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 . Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sur la base de ces rapports, et à la demande de l'exploitant, la périodicité des analyses ainsi que le choix des paramètres analysés, pourront être revus.

## **TITRE 10 – Prescriptions particulières applicables aux de réfrigération et installations de compression d'air**

Les installations sont réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 complétant celui du 23 juin 1978 (arrêté -type 361) relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2920 de la nomenclature. Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté et remplacent celles de l'arrêté -type 2920 .

## **TITRE 11 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevable à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 12 - Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS FERTIVAL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## **TITRE 13 - Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- la SAS FERTIVAL,
- au maire de LAMBALLE.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques MICHELOT

d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous	Annuelle

### **Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1. actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats de l'auto surveillance sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.3.7. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.3.4. ;
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 3.3.7. ;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Sans préjudice des dispositions de R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 . Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sur la base de ces rapports, et à la demande de l'exploitant, la périodicité des analyses ainsi que le choix des paramètres analysés, pourront être revus.

## Annexe II

### Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à  $103\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$ , sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

#### Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

#### Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Hg : NF T 90 113 ;
- Pb : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- Cd : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- As : NF T 90 026 ;
- Cr6- : NF T 90 043 ;
- SO42- : NF T 90 009 ou NF T 90 042 ;
- COT : NF T 90 102.

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

#### Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

## **Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification**

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

## **Annexe III**

### **Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers**

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'annexe III de la présente circulaire appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

#### **Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"**

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr6- < 1,5 mg/kg

SO42- < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

#### **Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"**

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr6+ < 3 mg/kg

SO42- < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

### **Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"**

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés > 5 %

Fraction soluble > 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg

Pb > 50 mg/kg

Cd > 2 mg/kg

As > 4 mg/kg

Cr6+ > 3 mg/kg

SO 42- > 15 000 mg/kg

COT > 2 000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".



